

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du conseil, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Emmanuel GOSSE, Maire, et sur sa convocation du 11 décembre 2019.

Etaient présents : Mesdames BASSET, DECAUX, FEUGÈRE, LYSCENCZUK et RADOLLA.
& Messieurs BIGUEY, GOSSE, JANKO, JOBIN et LEGAY.

Absents excusés :

M. DUBOSC (pouvoir à M. GOSSE)
M. BARDE (pouvoir à M. LEGAY)
M. STENERT (pouvoir à Mme FEUGÈRE)
M. DUVAL (pouvoir à M. JOBIN)

Absents :

M. DERYCKE

Secrétaire de séance : Mme BASSET

Nombre de conseillers présents : 10

Décision modificative - Chapitre 10

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la Commune de Mesnil-Raoul,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante au budget de l'exercice 2019 : Remboursement Taxe Aménagement

Section Investissement dépense :

Chapitre 21 : Article : 2188

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

AUTORISE la décision modificative suivante :

Dépense : Chapitre 21 – Article 2188

Montant : 73,48€

Recette : Chapitre 10 – Article 10226

Montant : 73,48€

Délibération votant les indemnités de conseil du receveur municipal pour 2019

VU :

- * l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983,
- * le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991,
- * l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de verser, l'indemnité de Conseil à Monsieur Patrick MOREL, Receveur Municipal,
- de fixer le taux à 100 % de l'indemnité maximum pour l'exercice 2019, soit un montant de 293.93€.

Délibération adoptant la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

Monsieur Le Maire rappelle que préalablement au vote du budget primitif 2020, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2019.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2020, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2019 dans chacun des chapitres suivants.

A savoir :

- chapitre 20 : 0 €,
- chapitre 21 : 22 000 €,
- chapitre 23 : 69 875 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite des crédits repris ci-dessus. Ces crédits seront repris dans le budget primitif 2020.

Convention de répartition des charges financières induites par le déploiement à compter de 2020 du dispositif du recueil des demandes de CNI et de passeport au sein de la commune du Mesnil-Esnard

LA COMMUNE D'AMFREVILLE-LA-MIVOIE, dont le siège est situé Rue François Mitterrand - 76920 AMFREVILLE-LA-MIVOIE, représentée par Monsieur Luc VON LENNEP, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DE BELBEUF, dont le siège est situé Rue du Général de Gaulle - 76240 BELBEUF, représentée par Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DE BONSECOURS, dont le siège est situé 56, route de Paris - 76240 BONSECOURS, représentée par Monsieur Laurent GRELAUD, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DE BOOS, dont le siège est situé Route de Paris - 76520 BOOS, représentée par Madame Françoise TIERCELIN, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE, dont le siège est situé Place des Forrières - 76520 FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE, représentée par Monsieur Philippe LEROY, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DE FRESNE-LE-PLAN, dont le siège est situé 34, chemin des Pâtis - 76520 FRESNE-LE-PLAN, représentée par Monsieur Antoine MAILLARD, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DE GOUY, dont le siège est situé 600, rue des Canadiens - 76520 GOUY, représentée par Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DE LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, dont le siège est situé 2167, rue des Andelys - 76520 LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, représentée par Monsieur Julien DEMAZURE, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN, dont le siège est situé Place du 19 mars 1962 - 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN, représentée par Monsieur Marc DUFLOS, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD, dont le siège est situé Place du Général de Gaulle - 7240 LE MESNIL-ESNARD, représentée par Monsieur Norbert THORY, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DE MESNIL-RAOUL, dont le siège est situé Rue de la Mairie - 76520 MESNIL-RAOUL, représentée par Monsieur Emmanuel GOSSE, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DE MONTMAIN, dont le siège est situé 251, rue de la Mairie - 76520 MONTMAIN, représentée par Madame Ludivine HARAUX, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DE QUEVREVILLE-LA-POTERIE, dont le siège est situé Rue Grande Rue - 76520 QUEVREVILLE-LA-POTERIE, représentée par Monsieur Daniel PESQUET, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, dont le siège est situé Rue de la Mairie - 76520 SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, représentée par Madame Patricia BAUD, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du _____

Désignées ci-après par les termes « Les communes signataires »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Pour répondre aux attentes des citoyens de modernisation et de simplification des procédures administratives, le plan "Préfectures Nouvelle Génération" s'est donné pour ambition de réformer profondément les modalités de recueil et de délivrance des titres réglementaires tels que les cartes nationales d'identité (CNI) et les passeports.

Ainsi, depuis mars 2017, le recueil des demandes des titres susvisés s'effectue auprès des seules mairies équipées de dispositifs de recueil (DR), les usagers pouvant effectuer leur demande dans la mairie de leur choix sur l'ensemble du territoire français.

Si la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), qui constitue une des principales ressources des communes, comprend une part permettant de compenser les obligations mises à la charge des communes, telle que la réception des demandes et remises des titres CNI et passeports, celle-ci ne fait l'objet d'aucune modulation selon que la commune exerce ou non des missions en matière de délivrance de ces titres.

Néanmoins, afin d'indemniser spécifiquement les communes qui accueillent un dispositif de recueil et qui agissent en conséquence au profit d'usagers extérieurs, l'article L.2335-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit le versement d'une « dotation pour les titres sécurisés » d'un montant fixe correspondant à 8 580 € par an et par station d'enregistrement en fonctionnement, à la date d'édiction de la présente convention (cette dotation pouvant le cas échéant faire l'objet d'une majoration si le nombre de demandes effectuées par les usagers dépasse un certain seuil).

S'agissant des coûts afférents au traitement des titres réglementaires et selon le rapport n° 09-083-02 de février 2010 relatif à l'indemnisation et au fonctionnement des passeports biométriques dans les communes, établi par l'Inspection Générale de l'Administration, il apparaît judicieux de calculer les charges de personnel sur la base du salaire chargé d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe classé au 5^{ème} échelon, augmenté de 5 % au titre des frais de gestion et d'encadrement.

Compte tenu de ce qui précède et considérant d'une part, le déploiement en 2020 du dispositif de recueil au sein de la commune du Mesnil-Esnard, seule commune du Plateau Est de Rouen à être équipée de ce dispositif, d'autre part, que la dotation pour les titres sécurisés ne pouvant couvrir à elle seule les charges de fonctionnement visées au paragraphe précédent, qu'en conséquence, il apparaît judicieux de répartir ces charges avec les autres communes du Plateau Est afin de tenir compte du service offert par la commune du Mesnil-Esnard au bénéfice notamment des usagers demeurant sur le Plateau.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition, entre les communes signataires, des charges de fonctionnement supportées par la commune du Mesnil-Esnard au titre du déploiement à compter de 2020 du dispositif de recueil des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports.

Article 2 : Détermination des charges de fonctionnement à répartir

Il est convenu que les charges de fonctionnement à répartir entre les communes signataires concernent le salaire chargé d'un agent à temps plein affecté au traitement des CNI et passeports, majoré de frais de gestion et d'encadrement.

Article 3 : Assiette de la répartition financière et indexation

Sur la base des prescriptions de l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) visées en préambule de la présente convention, les parties conviennent de fixer le montant du salaire annuel chargé de l'agent à temps plein affecté au traitement des CNI et passeports en référence au salaire d'un adjoint administratif territorial – 5^{ème} échelon – bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire de 10 points au titre de l'accueil du public, du régime indemnitaire, de l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG et d'un avantage collectivement acquis type treizième mois, augmenté de 5 % au titre des frais de gestion et d'encadrement de l'agent.

Le montant visé au premier paragraphe sera revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré telle que déterminée à l'article 3 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

A ce coût est déduit le montant annuel de la **dotation pour les titres sécurisés** versé au bénéfice de la commune du Mesnil-Esnard sur le fondement de l'article L.2335-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant susvisé correspond à la dotation en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année d'application de la présente convention.

Dans le cas où la présente convention prendrait effet à une date autre que le 1^{er} janvier, les montants figurant au premier et troisième paragraphe du présent article seront calculés au prorata temporis.

Article 4 : Clé de répartition

Le montant dû sera réparti entre chaque commune signataire en tenant compte de leur population totale telle que définie à l'article R.2151-2 du CGCT et applicable au 1^{er} janvier de chaque année d'application de la présente convention, soit la formule suivante :

$$\left[\frac{\text{salaire chargé} \times 5}{\%} - \text{dotation titres sécurisés} \right] \times \frac{\text{Population totale de la commune signataire}}{\text{Population totale de l'ensemble des communes signataires}}$$

Article 5 : Modalités de paiement des charges réparties

Le règlement des sommes dues est effectué par mandat administratif selon une fréquence annuelle.

La commune du Mesnil-Esnard adressera un état récapitulatif des charges dues par chaque commune signataire au plus tard le 30 novembre de l'année.

Article 6 : Traitement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

Dans le cadre du traitement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports, l'accueil des usagers sera effectué sur rendez-vous du lundi au samedi matin.

La commune du Mesnil-Esnard portera une attention particulière aux demandes émises par les usagers résidant sur le territoire des communes signataires et les créneaux de rendez-vous des mercredis et samedis matins seront attribués prioritairement aux usagers résidant sur le territoire desdites communes signataires.

L'accueil du public et le traitement des demandes susvisées ne devront en aucun cas induire une discrimination entre usagers et porter atteinte au principe d'égalité des usagers devant les services publics.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de quatre ans, renouvelable par reconduction tacite.

Article 8 : Conditions de retrait de la présente convention

Chaque commune signataire pourra se retirer de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Ce retrait ne sera effectif qu'au terme de l'année civile et à la triple condition :

- qu'une délibération en ce sens ait été adoptée par l'organe délibérant de la commune dans un délai minimum de quatre mois précédant le 31 décembre de l'année.
- que la délibération susvisée ait été adressée aux autres communes signataires dans un délai d'un mois suivant sa transmission au contrôle de légalité.
- que ce retrait ait été approuvé par les deux tiers des conseils municipaux des autres communes signataires représentant la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux des autres communes signataires représentant les deux tiers de la population.

Article 9 : Avenants

Il est expressément prévu que la présente convention pourra évoluer d'un commun accord par avenant.

L'approbation de chaque avenant devra respecter la règle de majorité qualifiée définie au dernier alinéa de l'article 8 supra.

Article 10 : Litiges

Les communes signataires s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de ROUEN.

Délibération arrêtant le projet du PLUi de la Communauté de Communes Inter Caux-Vexin

Monsieur le Maire, expose au Conseil Communautaire l'étape de la procédure à laquelle se situe actuellement l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des treize communes du territoire du Plateau de Martainville.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et précisant que la communauté créée devient compétente en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants et L.103-6 ;

Vu la délibération n° 2015-087 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Martainville en date du 17 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire du Plateau de Martainville et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération complémentaire n°2017-06-19-086 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 19 juin 2017 prise suite à la création de la Communauté de Communes et précisant les modalités de concertation ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire du 1er octobre 2018 et retranscrit dans la délibération n°2018-10-01-101 ;

Vu les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisés au sein de chacun des conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Considérant que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Point sur les travaux d'enfouissement de réseaux

Les travaux ont été complexes au vu de la météo capricieuse. Les travaux sont suspendus pendant les vacances scolaires de Noël.

Les riverains sont restés compréhensifs et respectueux des équipes travaillant sur place.

Cependant, nous avons rencontré quelques soucis avec les véhicules en transit.

La gendarmerie est intervenue sur place pour faire de la prévention.

Mise aux normes des réserves incendie

Un représentant du SDIS est venu contrôler nos bornes incendie.

Nous avons constaté que trois réserves naturelles (mares) étaient enregistrées mais que la signalisation devait être mise aux normes. Des devis sont demandés et les travaux seront réalisés après le vote du budget 2020.

Questions diverses :

- Le Maire informe de la distribution des poubelles recyclables mise en place par la Communauté de Commune Inter Caux-Vexin pour le premier trimestre 2020. Le ramassage se fera comme d'habitude, toutes les semaines.
- Les dalles au plafond de deux classes maternelles seront changées pendant les vacances de février 2020 afin d'insonoriser les salles.
- Le Maire remercie les conseillers qui ont participé à l'élaboration du bulletin d'information de la commune.
- Il remercie également Agnès FEUGERE pour l'organisation du Téléthon. Il y a eu peu de participant de Mesnil-Raoul mais 300€ de dons ont été récoltés. 19 380€ au total pour le Plateau Est.
- La distribution du colis des anciens a été faite le mardi 17 décembre 2019.
- Le syndicat de lycée sera dissout au 31.12.2019, le parking devant le lycée revient à la Métropole.
- Le Maire remercie Annick DECAUX pour les décorations de Noël.

- Le Comité des Fêtes a rencontré du succès lors du spectacle de Noël.
- Une réunion du syndicat d'eau a eu lieu, la commune de Pont Saint Pierre rejoint le Syndicat.
- M. DOURNEL s'interroge sur le PLUi et la zone constructible à proximité de la Salle Rollon.

Francis *Alexandre* *Chus*
H. H. H. *Jankos* *vef*
CPA
St *Jankos*

